

# Recommandations de rémunération d'apprenants dans les disciplines professionnelles Construction de routes et Travaux de fondation

Édition du 1<sup>er</sup> mars 2011

## 1. Barèmes salariaux pour apprenants

Les conditions d'apprentissage des apprenants sont réglementées dans l'Annexe 1 à la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse (CN).

Dans le secteur principal de la construction, il n'existe pas de salaires minimaux légaux ou avec force obligatoire pour les apprenants. Afin d'obtenir une rémunération si possible homogène des apprenants dans les orientations professionnelles Construction de routes et Fondations, la Fédération Infra publie des recommandations s'appliquant aux apprenants dans les disciplines professionnelles citées en titre.

Nous vous conseillons de fixer comme suit la rémunération des apprenants:

### 1.1 Formation initiale de 3 ans avec CFC (âge d'entrée > 15 ans)

1<sup>re</sup> année d'apprentissage 12 % de la classe de salaire Q CCT + prime selon annexe  
2<sup>e</sup> année d'apprentissage 20 % de la classe de salaire Q CCT + prime selon annexe  
3<sup>e</sup> année d'apprentissage 28 % de la classe de salaire Q CCT + prime selon annexe

### 1.2 Formation initiale de 3 ans avec CFC (âge d'entrée > 18 ans)

1<sup>re</sup> année d'apprentissage 20 % de la classe de salaire Q CCT + prime selon annexe  
2<sup>e</sup> année d'apprentissage 25 % de la classe de salaire Q CCT + prime selon annexe  
3<sup>e</sup> année d'apprentissage 35 % de la classe de salaire Q CCT + prime selon annexe

### 1.3 Formation initiale de 2 ans avec attestation AFP (âge d'entrée > 15 ans)

1<sup>re</sup> année d'apprentissage 8 % de la classe de salaire B CCT + prime selon annexe  
2<sup>e</sup> année d'apprentissage 14 % de la classe de salaire B CCT + prime selon annexe

### 1.4 Formation initiale de 2 ans avec attestation AFP (âge d'entrée > 18 ans)

1<sup>re</sup> année d'apprentissage 17 % de la classe de salaire B CCT + prime selon annexe  
2<sup>e</sup> année d'apprentissage 22 % de la classe de salaire B CCT + prime selon annexe

### 1.5 Seconde formation complémentaire avec CFC (durée d'apprentissage: 2 ans)

Celui qui a déjà accompli une formation professionnelle initiale dans une profession proche ou non de la construction peut effectuer une seconde formation abrégée dans le champ professionnel Construction de voies de communication. Le formateur/la formatrice doit remettre une demande correspondante à l'office cantonal de la formation professionnelle.

Année initiale d'apprentissage	29 % de la classe de salaire Q CCT + prime selon annexe
Année de fin d'apprentissage	37 % de la classe de salaire Q CCT + prime selon annexe

### 1.6 Formation complémentaire dans le champ professionnel Construction de voies de communication avec CFC (durée d'apprentissage: normalement 1 année)

Les apprenants qui ont déjà bouclé une formation initiale CFC de trois ans dans le champ professionnel Construction de voies de communication peuvent accomplir un second métier dans le même champ professionnel en tant que formation complémentaire. Celle-ci dure normalement une année (exception faite pour les paveurs/paveuses: deux ans). Le formateur/la formatrice doit remettre une demande correspondante à l'office cantonal de la formation professionnelle.

Année de fin d'apprentissage	37 % de la classe de salaire Q CCT + prime selon annexe
------------------------------	--

### 1.7 Formation subséquente de la formation initiale de deux ans AFP à la formation initiale de trois ans avec CFC (âge d'entrée > 18 ans)

Les détenteurs d'une attestation fédérale de formation professionnelle AFP dans le champ professionnel Construction de voies de communication peuvent passer à la deuxième année d'apprentissage de la formation initiale de trois ans avec CFC. Le formateur/la formatrice doit remettre une demande correspondante à l'office cantonal de la formation professionnelle.

2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	25 % de la classe de salaire Q CCT + prime selon annexe
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage	35 % de la classe de salaire Q CCT + prime selon annexe

## 2. Indemnisation pour apprentissages à l'essai

La Fédération Infra recommande un forfait de CHF 100.- par semaine. Ce montant vaut indemnité aux frais de déplacement, usure de vêtements, etc. L'indemnité de repas doit être versée en supplément, selon la CN ou le contrat collectif de travail (CCT) appliqué sur le plan local.

Les jeunes de moins de 15 ans ne peuvent être occupés avec des travaux que sur autorisation des autorités compétentes.

### 3. Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage doit respecter les prescriptions de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). Des modèles de contrats d'apprentissage peuvent être demandés aux offices cantonaux compétents ou être téléchargés à partir de leurs sites Internet. Voir aussi à ce sujet [www.lehrvertrag.info/fr](http://www.lehrvertrag.info/fr)

Après la conclusion du contrat d'apprentissage, l'inscription à l'École professionnelle de constructeurs de voies de communication à Sursee doit être effectuée en utilisant le formulaire prévu.

### 4. Cours interentreprises (CI)

#### 4.1 Participation

La participation aux cours interentreprises CI est obligatoire. La durée et les contenus des CI sont définis dans le plan de formation du 1er janvier 2008 pour le champ professionnel Construction de voies de communication.

#### 4.2 Frais

Selon l'art. 21 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), l'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises.